



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2023/149 du 19 octobre 2023 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SPRH2325656C (numéro interne : 2023/149)
Date de signature	19/10/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé.
Action à réaliser	Déléguer les crédits aux établissements de santé.
Résultat attendu	Mise en œuvre des délégations de crédits.
Echéance	Dans les meilleurs délais.
Contact utile	Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau Synthèse organisationnelle et financière (R1) Karine TIENNOT Tél. : 06 58 33 37 36 Mél. : karine.tiennot2@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages et 7 annexes (45 pages) Annexe I - Montants régionaux des dotations Annexe II - Mesures relatives aux ressources humaines Annexe III - Plans et mesures de santé publique Annexe IV - Mesures spécifiques à la psychiatrie et aux soins de suites et de réadaptation Annexe V - Innovation, recherche et référence Annexe VI - Investissements hospitaliers Annexe VII - Accompagnements et mesures ponctuelles
Résumé	Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Hôpital ; clinique ; établissement de santé ; tarification à l'activité ; dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ; dotation annuelle de financement ; agence régionale de santé.

Classement thématique	Établissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26, R. 162-34-12 et D. 162-6 à D. 162-8 ; • Code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-1 et suivants ; • Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ; • Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ; • Décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ; • Arrêté du 21 décembre 2018 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du Code de la sécurité sociale ; • Arrêté du 29 mars 2018 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la sécurité sociale ; • Arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du Code de la sécurité sociale ; • Arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du Code de la sécurité sociale ; • Arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ; • Arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ; • Arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale ; • Arrêté du 10 mai 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 25 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ; • Instruction n° DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 22 septembre 2023 - Visa CNP 2023-77	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Cette deuxième circulaire budgétaire revêt une double particularité. En effet, j'ai souhaité qu'elle intervienne un mois plus tôt par rapport à son calendrier habituel. Par ailleurs, elle représente un niveau de délégation exceptionnel à ce stade de l'année. Cela traduit ma volonté d'accroître la lisibilité donnée aux établissements de santé sur leurs ressources financières pour 2023.

J'ai donc décidé la délégation de **1 Md€**, conformément à l'annonce du 12 juin dernier **relative aux mesures transversales au bénéfice des personnels de la fonction publique**, qui viendra en particulier soutenir le pouvoir d'achat des personnels des établissements publics de santé.

Sont ainsi alloués la **revalorisation de 1,5 % du point d'indice des personnels de la fonction publique** mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2023 pour tous les personnels de la fonction publique hospitalière, mais également le **rehaussement en points du traitement indiciaire** et le **versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** au profit des professionnels hospitaliers avec les salaires les plus faibles.

La Première ministre s'est par ailleurs engagée le 30 août 2023 sur la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2023, des **mesures exceptionnelles de revalorisation des indemnités liées au travail de nuit et aux gardes au sein des établissements publics de santé** initialement introduites à l'été 2022.

Pour concrétiser cet engagement fort, et dans l'attente de la mise en œuvre, dès 2024, d'une série de **mesures relatives à l'attractivité des carrières hospitalières et à la permanence des soins en établissements de santé**, **144 M€** complémentaires sont délégués pour prolonger les revalorisations exceptionnelles des indemnités liées au travail de nuit et aux gardes au sein des établissements publics de santé jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi au total, ce sont donc près de 1,2 Md€ de crédits qui sont délégués dans le cadre de cette circulaire, pour soutenir le pouvoir d'achat de l'ensemble des personnels des établissements publics de santé dans cette période encore fortement marquée par la crise de l'inflation et aussi reconnaître leur engagement pour assurer la continuité des soins sur le territoire.

J'ai également décidé de déléguer dès à présent aux agences régionales de santé (ARS) **254 M€** de crédits visant à **soutenir financièrement les établissements de santé les plus en difficulté** afin de donner à ces structures plus de visibilité quant à l'appui exceptionnel dont elles pourront bénéficier cette année. Cette délégation revêt par ailleurs un caractère innovant du fait de la **mise en œuvre du principe de régionalisation de ce volant d'aides nationales**, afin d'accroître encore la marge de manœuvre de chaque ARS dans le déploiement de ce soutien financier sur son territoire.

Bien évidemment, la présente circulaire porte également les financements délégués plus classiquement dans le cadre de la deuxième circulaire, parmi lesquels le financement complémentaire de la recherche et l'innovation et celui des mesures et plans de santé publique engagés par mon ministère conformément aux priorités du Gouvernement.

Ainsi, plus de **437 M€** sont alloués dans cette circulaire **pour financer directement la recherche et l'innovation**, dont 260 M€ au titre du financement des actes hors nomenclature, **des missions d'appui à la recherche et à l'innovation** ainsi que de **la poursuite du Plan France médecine génomique**.

La **mise en œuvre des politiques prioritaires de santé publique** se poursuit par ailleurs avec un financement complémentaire de près de **162 M€**, pour accompagner notamment le déploiement du **Plan national de développement des soins palliatifs** (11 M€), du Plan national maladies rares (16 M€), du **Plan national maladies neurodégénératives** avec le développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de ces maladies (7 M€). Ces crédits viendront également compléter le **financement des traitements coûteux en hospitalisation à domicile** (7 M€), des mesures liées à la périnatalité comme le **soutien apporté aux centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal** (23 M€), la **prise en charge des surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation** (33 M€) et le **développement des staffs médico-psychosociaux en maternité** dans le cadre du **Plan des 1000 premiers jours de l'enfant** (4 M€). Le financement de la mise en œuvre de la **feuille de route relative à la prise en charge des personnes en situation d'obésité** (3 M€) est également porté par la présente circulaire.

Près de **82 M€** de crédits sont également délégués au titre des **investissements hospitaliers** afin de poursuivre l'accompagnement des **programmes HOP'EN et SIMPHONIE** (35 M€). Par ailleurs, cette deuxième phase de délégation consacre la priorité donnée au **développement de la cybersécurité des établissements**, mais également à la mise en œuvre de **plans d'actions et de remédiation auprès des établissements de santé identifiés comme des opérateurs de services essentiels (OSE)** avec un financement de près de 8 M€. Dans la poursuite de la mise en œuvre du pacte de refondation des urgences initié l'année dernière, un accompagnement à **l'amélioration de la gestion des lits** est également prévu (35 M€).

Enfin, les **52 M€** de crédits complémentaires sont principalement destinés à couvrir des charges exceptionnelles des établissements de santé sur leur activité de transports sanitaires hélicoptés (HéliSMUR) du fait de l'inflation. Ils financent également l'accompagnement à la **transformation des centres délocalisés de prévention et de soins (CDPS) en hôpitaux de proximité en Guyane**.

Afin de mettre en œuvre la notification de ces **2,2 Md€** de crédits de dotations supplémentaires aux acteurs hospitaliers de votre territoire, vous trouverez les **précisions nécessaires concernant chacune des mesures financées dans les différentes annexes thématiques de cette circulaire.**

Je vous invite à veiller à ce que l'outil d'**harmonisation et de partage d'information (HAPI)** soit précisément employé, permettant ainsi un suivi fiable et continu de l'usage des ressources budgétaires pour l'année 2023.

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.



Aurélien ROUSSEAU

Annexe I - MIGAC

Les montants sont en milliers d'euros

Région	BASE 2023	Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	MIG Plateformes d'expertise	MIG Base de données maladies rares	MIG Appui à l'expertise F23	MIG CNRD	MIG Douleur
Montant									
N° MIG/AC/DAF		AC MCO	AC MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO
Code MIG					F21	F22	F23	H08	P04
JPE/NR/R		NR	R	JPE	JPE	JPE	JPE	JPE	JPE
Auvergne-Rhône-Alpes	860 448,1	-8 948,7		-420,6	334,2	660,0	305,0		
Bourgogne Franche Comté	331 312,8		-56,2		222,8	330,0	175,0		
Bretagne	338 712,6	-4 624,0			222,8	240,0			
Centre Val de Loire	245 760,6	-1 624,9			111,4	90,0			9,6
Corse	40 181,3								
Grand Est	613 992,3				334,2	480,0	160,0		
Hauts-de-France	628 892,9	-10 403,8		-1 163,2	334,2	810,0	465,0		
Ile-de-France	1 839 022,7				1 448,2	2 760,0	1 860,0	391,6	28,8
Normandie	354 591,7	-6 631,0		-20,4	222,8	180,0			19,2
Nouvelle-Aquitaine	609 334,2			-1 490,0	445,6	330,0	501,0		
Occitanie	682 082,5	-477,1		-481,7	557,0	300,0	130,0		19,2
Pays de la Loire	378 163,1				334,2	360,0	160,0		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	535 214,4	-6 747,9		-448,4	445,6	330,0	130,0		
France métropolitaine	7 457 709,3	-39 457,4	-56,2	-4 024,3	5 013,0	6 870,0	3 886,0	391,6	76,8
Guadeloupe	112 360,4					60,0			
Guyane	75 215,5					60,0			
Martinique	151 199,4	92,96				60,0			
Mayotte									
La Réunion	85 068,3				120,0	90,0			
DOM	423 843,6	-93,0	0,0	0,0	120,0	270,0	0,0	0,0	0,0
Total dotations régionales	7 881 552,9	-39 550,3	-56,2	-4 024,3	5 133,0	7 140,0	3 886,0	391,6	76,8

Annexe I - MIGAC

Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral	Expé Liste en sus Art. 51	Accompagnement des établissements suite aux radiations 2023	Forfait CAR-T cells	Plan France Génomique	Le financement des activités de recours exceptionnel	Organisation, surveillance et coordination de la recherche	Conception des protocoles, gestion et analyse des données	Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation	Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)
MIG MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO
F09					C03	D23	D24	D20	G03	D05
JPE	NR	NR	NR	NR	JPE	JPE	JPE	JPE	JPE	JPE
1 249,9		33,5	870,0	6 255,8	8 128,2	9 568,6	2 302,4	165,9	23 641,8	1 617,1
254,0	255,5		240,0		1 236,1	3 006,2	739,9	226,5	9 726,5	85,6
387,6			570,0		1 334,6	2 519,1	620,0		10 171,4	541,2
287,3			120,0		1 784,0	1 078,7	265,5	35,4	5 423,1	300,0
					77,4				591,2	
541,7			210,0		4 095,8	2 534,2	623,7		18 666,4	606,6
794,6			570,0		4 201,0	3 603,6	860,6	923,0	19 645,8	385,1
2 119,7		68,5	1 695,0	5 000,0	20 413,8	21 355,3	5 229,5	619,8	73 160,2	5 640,9
297,6			300,0		1 654,9	2 349,8	578,3		14 570,2	417,6
396,5		100,8	570,0		3 794,2	3 333,5	794,1		21 131,2	378,8
641,7	1 672,7		630,0		4 712,0	6 525,6	1 553,5	261,3	24 335,9	1 252,6
195,5			300,0		2 901,7	4 306,2	1 059,8		9 652,0	540,4
556,2			360,0		5 294,8	3 580,4	881,2	702,2	26 569,8	993,5
7 722,4	1 928,2	202,8	6 435,0	11 255,8	59 628,4	63 761,4	15 508,5	2 934,1	257 285,4	12 759,4
					49,7	298,5	73,5		99,6	
					88,8				297,8	
					266,7	298,5	73,5		78,7	
189,1					922,1	307,9	75,8		1 800,8	
189,1	0,0	0,0	0,0	0,0	1 327,3	904,8	222,7	0,0	2 276,9	0,0
7 911,6	1 928,2	202,8	6 435,0	11 255,8	60 955,7	64 666,1	15 731,1	2 934,1	259 562,3	12 759,4

Annexe I - MIGAC

Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche translationnelle (PRTS)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche médico économique (PRME)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche médico économique en cancérologie (PRMEK)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche clinique hospitaliers dédiés aux maladies infectieuses émergentes et réémergentes (ReCH-MIE)	Projets de recherche en soins primaires interrégional (ReSP-Ir)	Débasage des aides à l'investissement échues	Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	Pilier 2 Transition Ecologique CTEES
MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO
D07	D09	D11	D12	D21	D22	D28				
JPE	JPE	JPE	JPE	JPE	JPE	JPE	NR	R	NR	NR
147,9		775,6	147,1	50,0		50,0		566,1	-566,1	845,0
	12,0	141,8					160,1	194,8	-194,8	585,0
84,9	19,6	122,1	19,3	50,0				202,6	-202,6	650,0
134,5	40,0					50,0		144,5	-144,5	130,0
		77,4						17,1	-17,1	65,0
	28,3	50,0	50,0					584,6	-584,6	585,0
412,5	194,4	346,6	226,7	157,1		884,5	296,7	603,9	-603,9	845,0
29,9	60,7	50,0		227,4				1 712,1	-1 712,1	1 105,0
262,7	25,4	501,3	66,0	50,0			181,2	227,6	-227,6	585,0
180,0	193,0		108,0					441,6	-441,6	715,0
59,6	155,9	452,7	78,6					329,2	-329,2	715,0
		453,1	17,7		40,5	50,0		208,3	-208,3	195,0
								370,1	-370,1	715,0
1 312,1	729,2	2 970,7	713,3	534,5	40,5	1 034,5	638,1	5 602,8	-5 602,8	7 735,0
								20,0	-20,0	65,0
								7,1	-7,1	65,0
								21,9	-21,9	
								70,8	-70,8	65,0
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	119,8	-119,8	195,0
1 312,1	729,2	2 970,7	713,3	534,5	40,5	1 034,5	638,1	5 722,5	-5 722,5	7 930,0

Annexe I - MIGAC

Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	Vigilans	e-Parcours	Jumeau numérique	AAP Entrepôts Données de Santé	OSE-Messagerie Sécurisée	Simphonie	Hop'en	ANTARES	Dispositif interministériel de géolocalisation des appels d'urgence, intitulé « AML » (Advanced Mobile Location)	Soutien aux établissements de santé pour les transports sanitaires hélicoptérés (hélistur)
AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO
NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
7 215,1			150,0	612,2	774,9	355,0	2 304,0	1 500,0	210,3	4 607,7
14 808,8	36,0	190,0			355,4	71,0	1 366,4			4 700,0
7 296,0		110,0			452,9	225,0	974,8			1 875,9
5 372,5					240,9	96,0				3 322,7
27 485,7					45,6	4,0	72,8			
14 979,0		120,0		450,1	784,6	220,0	96,4			900,0
32 148,2	20,0			467,5	560,6	222,0	1 117,1			1 893,5
16 474,5				898,4	1 015,6	243,0	7 937,2			84,0
17 428,7		140,0		288,8	433,7	111,0	870,0			794,5
7 720,2				41,4	651,1	148,0	7 281,8			2 890,9
13 594,6	40,0			273,9	835,8	198,0	3 249,1			3 369,6
6 921,8		220,0			390,4	159,0	2 397,5			1 981,8
23 237,3				883,1	329,0	124,0	2 131,2			3 499,9
194 682,4	96,0	780,0	150,0	3 915,3	6 870,7	2 176,0	29 798,3	1 500,0	210,3	29 920,6
16 289,2				113,0	11,3	16,0				
28 094,5					22,4		592,8			
11 146,0				132,6	56,6					
3 219,9				175,0	59,0					
58 749,6	0,0	0,0	0,0	420,5	149,3	16,0	592,8	0,0	0,0	0,0
253 432,0	96,0	780,0	150,0	4 335,8	7 020,0	2 192,0	30 391,1	1 500,0	210,3	29 920,6

Annexe I - MIGAC

RIE	Cellule de gestion des lits	Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN)	Prélèvement et stockage de sang placentaire	Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternités	Centres de diagnostic préimplantatoire - CDPI	Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les CSERD	La mise à disposition par l'établissement de santé de moyens au bénéfice des centres de préventions et de soins et des maisons médicales mentionnées à l'article L. 162-3 du code de la sécurité sociale	Plan national soins palliatifs fin de vie - Projets recherche soins palliatifs-chefs de clinique	Plan national soins palliatifs fin de vie - Création assistants spécialistes soins palliatifs
AC MCO	AC MCO	MIG MCO	MIG MCO	AC MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	AC MCO	AC MCO
		F12	J04		F13	J02	U03	K02		
NR	NR	JPE	JPE	R	JPE	JPE	JPE	R	NR	NR
300,0	3 964,1	1 884,0	228,6	469,6	1 128,7	3 873,4			136,5	67,2
	1 525,7	624,1	117,5	135,5		1 114,0	23,6			9,6
	1 801,9	839,8		175,7		1 826,9				
	1 394,4	624,1		132,4		1 316,8			45,5	
	383,1			15,0						
	2 781,4	1 044,1	308,4	285,2	1 164,7	2 780,4				9,6
	3 011,6	920,6		346,0		2 317,6				
	5 883,3	3 678,3	768,4	912,8	1 520,4	7 270,5		91,0		49,9
	1 768,8	785,8	0,0	180,3		1 826,7				
	3 023,4	1 302,2	261,0	299,4		2 238,6				9,6
	2 958,5	1 152,1	120,2	310,1	1 645,8	2 005,1				19,2
	2 001,7	913,5		215,3	1 214,1	2 530,4				19,2
	2 587,4	1 098,1		307,6		2 978,7			45,5	9,6
300,0	33 085,5	14 866,9	1 804,1	3 784,9	6 673,6	32 079,2	23,6	0,0	318,5	193,9
	353,7	274,0		23,3		291,9				
	349,8			42,6				3 000,0		
	405,9	274,0		19,5		59,8				
	592,3	479,5		74,1		822,8				
0,0	1 701,7	1 027,5	0,0	159,4	0,0	1 174,5	0,0	3 000,0	0,0	0,0
300,0	34 787,3	15 894,4	1 804,1	3 944,2	6 673,6	33 253,7	23,6	3 000,0	318,5	193,9

Annexe I - MIGAC

Unités d'accueil et de soins pour sourds (UASS)	Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP)	Équipes pédiatriques régionales référentes « enfance en danger » pour la prise en charge des enfants victimes de violences (EPRRD)	Plan national soins palliatifs fin de vie - Filières	Plan national soins palliatifs fin de vie - Postes de MCU-PH	Traitement coûteux HAD	Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	Feuille de route Obésité	Formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	Majoration des sujétions de nuit PM
MIG MCO	MIG MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO	AC MCO
K03	T03									
R	R	R	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
100,0			977,5		885,2	477,0	301,9	65,0	550,9	12 482,1
			332,3		215,4	235,7	114,1	120,7	160,2	5 851,8
			409,0	65,0	309,9	324,2	196,3	30,2	197,6	5 418,4
			306,7		133,8	332,3	103,7		96,9	4 691,5
		115,0	200,0		156,7	65,7	83,0			595,5
	43,0		663,3		430,4	386,1	244,8	45,4	421,2	9 789,5
			713,2	65,0	791,9	1 048,0	288,0	96,7	300,6	10 502,4
	212,0		1 000,0	65,0	1 606,7	1 057,8	382,4	45,4	1 394,0	22 774,3
	99,2		395,5		142,9	179,5	143,1		149,5	7 080,6
			728,6		811,0	758,2	221,0	116,6	341,1	10 760,5
200,0			727,5		497,6	454,8	276,1	268,0	415,1	9 739,8
			466,0	16,3	427,2	320,7	122,6	45,4	216,7	5 852,1
			615,3		228,7	763,6	248,8	110,2	380,7	6 666,4
300,0	354,2	115,0	7 535,0	211,3	6 637,3	6 403,6	2 725,8	943,6	4 624,5	112 204,9
			200,0		129,7	740,7	86,4	13,6	17,5	1 019,7
			200,0			32,4	83,1			723,8
			200,0		101,2	126,6	85,2		16,8	1 207,7
			200,0		31,8	294,0	108,0		12,2	1 917,0
0,0	0,0	0,0	800,0	0,0	262,7	1 193,6	362,7	13,6	46,5	4 868,3
300,0	354,2	115,0	8 335,0	211,3	6 900,0	7 597,3	3 088,5	957,2	4 671,1	117 073,2

Annexe I - MIGAC

Mesures "Guérini" PM EPS	Mesures "Guérini" PNM EPS	Coopération hospitalière internationale	Les cellules d'urgence médico-psychologiques	La mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence	Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	Mesures ponctuelles	Mesures ponctuelles	Total déléguations	Total dotations
AC MCO	AC MCO	MIG R05	MIG MCO	MIG MCO	MIG MCO	MIGAC	MIGAC		
NR	NR	JPE	Q05 JPE	O02 JPE	O03 JPE	R	NR		
9 925,6	79 165,4	54,0		180,0	776,1	98,0	144,9	183 743,7	1 044 191,8
3 927,8	31 472,3			20,0	313,2		4 986,0	90 158,3	421 471,1
4 075,9	34 913,5	96,0		273,6	1 523,7	-24,4	205,7	76 531,8	415 244,4
2 811,0	24 622,8	24,7		20,0	213,2	-145,0	-25,8	53 965,8	299 726,4
375,7	3 793,3			20,0	53,2		510,0	34 707,9	74 889,2
6 847,5	57 022,0	17,0		180,0	913,2	-878,6	338,4	131 302,1	745 294,4
7 310,2	62 166,0	87,1		20,0	453,2	-146,0	-35,0	148 685,5	777 578,4
16 611,7	112 951,8	332,8		620,0	3 883,2	124,3	366,3	355 669,8	2 194 692,6
4 466,9	34 763,1	15,0		147,8	313,2	27,7	56,9	87 501,2	442 092,9
7 137,8	61 159,1	66,0		180,0	613,2	-49,0	286,3	141 085,6	750 419,8
6 808,6	52 538,0	67,0	448,4	20,0	953,2	22,6	2 941,4	148 979,2	831 061,7
3 971,1	32 591,3	71,0		20,0	1 053,2	145,0	245,4	85 280,3	463 443,4
5 373,3	46 362,9	59,5		276,8	1 013,2	-46,8	337,5	133 545,2	668 759,6
79 643,1	633 521,7	890,1	448,4	1 978,2	12 075,0	-872,2	10 358,1	1 671 156,4	9 128 865,7
579,9	4 469,8			20,0	153,2			25 449,2	137 809,7
503,0	3 824,2	71,0		20,0	53,2		2 420,0	40 544,2	115 759,7
734,0	5 591,3			20,0	313,2			21 174,7	172 374,1
1 251,0	9 165,3			20,0	313,2			22 305,7	107 374,1
3 067,9	23 050,6	71,0	0,0	80,0	832,8	0,0	2 420,0	109 473,9	533 317,5
82 711,0	656 572,3	961,1	448,4	2 058,2	12 907,8	-872,2	12 778,1	1 780 630,3	9 662 183,2

Annexe I - PSY

Les montants sont en milliers d'euros

Région	Base dotation populationnelle psychiatrie 2023	Base dotation nouvelles activités psychiatrie 2023	Base dotation accompagnement à la transformation psychiatrie 2023	Base dotation recherche psychiatrie 2023	Base dotation activités spécifiques 2023	Fongibilité	Fongibilité
N° MIG/AC/DAF/compartiment						Dotation Populationnelle -PSY	Accompagnement à la transformation psychiatrie
OD/HORS OD							
JPE/NR/R						R	R
Auvergne-Rhône-Alpes	999 645,1	4 220,9	76 188,5	4 420,2	27 722,9		
Bourgogne Franche Comté	400 056,9	2 118,2	14 583,9	278,0	4 745,0		
Bretagne	475 050,3	2 109,1	20 396,1	830,2	18 711,5	-140,0	-52,1
Centre Val de Loire	309 671,7	2 114,9	15 021,2	278,0	9 290,6		
Corse	46 893,2	586,5	1 246,3	105,2	1 512,6	-436,0	
Grand Est	706 985,1	2 966,6	47 042,2	960,0	58 660,4		1 500,0
Hauts-de-France	805 758,6	3 781,3	32 695,4	735,0	30 164,7	-117,0	
Ile-de-France	1 689 048,2	6 434,1	66 824,4	1 270,4	46 369,5		
Normandie	461 322,0	2 402,0	19 827,2	636,4	14 145,6		
Nouvelle-Aquitaine	817 669,4	3 142,8	34 076,0	2 964,4	30 571,2		
Occitanie	696 472,4	3 678,6	29 281,7	492,4	23 301,3		
Pays de la Loire	474 051,1	2 633,5	17 480,1	278,0	5 318,4		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	609 535,3	2 649,2	20 054,0	479,2	38 329,0		
France métropolitaine	8 492 159,1	38 837,7	394 717,1	13 727,3	308 842,6	-693,0	1 447,9
Guadeloupe	67 079,6		7 336,8	105,2	1 784,5		
Guyane	45 546,4	303,5	983,4	105,2	1 074,2		
Martinique	63 523,8		10 508,1	105,2	1 483,5		
Mayotte							
La Réunion	126 083,7	210,0	4 340,5	105,2	4 337,0		
DOM	302 233,5	513,5	23 168,8	420,8	8 679,2	0,0	0,0
Total dotations régionales	8 794 392,5	39 351,2	417 885,9	14 148,1	317 521,8	-693,0	1 447,9

Annexe I - PSY

Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	Organisation, surveillance et coordination de la recherche	Conception des protocoles, gestion et analyse des données	Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP)	Hop'en
Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Dotation recherche - PSY	Dotation recherche - PSY	Dotation recherche - PSY	Dotation recherche - PSY	Dotation recherche - PSY	Dotation recherche - PSY	Accompagnement à la transformation psychiatrie
		HORS OD	HORS OD	HORS OD	HORS OD	HORS OD	HORS OD	HORS OD
NR	R	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
7 811,3		157,2	362,8	89,3	131,1		50,0	
4 372,6	26,2							
1 718,5								
10 018,9						50,0		
5 243,2					77,9			633,6
1 490,0							42,2	
608,9								
6 037,3								
37 300,7	26,2	157,2	362,8	89,3	209,0	50,0	92,2	633,6
54,2								
54,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
37 354,9	26,2	157,2	362,8	89,3	209,0	50,0	92,2	633,6

Annexe I - PSY

Apporter une réponse plus adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés – le volet psychiatrique du SAS	Renforcement de l'accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents	Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP)	Offre graduée en santé mentale	VigilanS	VigilanS Expérimentation	Prise en charge médico-psychologique des mineurs de retour de zone de conflit	Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autisme (CRA) - Appui ponctuel	Centres d'excellence Autisme et troubles du neuro-développement
Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Dotation activité spécifique - PSY	Dotation activité spécifique - PSY	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Dotation activité spécifique - PSY	Dotation Populationnelle -PSY	Dotation activité spécifique - PSY
NR	NR	R	R	R	NR	NR	NR	NR
270,2	574,9			100,0		4,7	124,0	107,5
	667,5					4,7	25,4	
382,7	327,0						43,5	
	226,0					9,4	34,8	107,5
	273,0						19,5	
	355,1	14,3					54,4	107,5
	159,0				33,0	28,1	44,3	
	333,0	70,6	58,4			37,5	1 305,1	107,5
	168,9	33,0	29,2	36,0		9,4	58,7	
	356,3						134,1	
	507,2					16,4	164,4	107,5
	204,0						27,1	
	287,5					39,8	96,3	
652,9	4 439,4	117,9	87,6	136,0	33,0	150,0	2 131,5	537,5
	82,7						12,8	
	83,6						12,8	
	133,4						12,8	
348,8	79,2						30,1	
348,8	378,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	68,5	0,0
1 001,7	4 818,3	117,9	87,6	136,0	33,0	150,0	2 200,0	537,5

Annexe I - PSY

Volet d'appui sanitaire aux unités résidentielles adultes autiste	Numéro national de prévention du suicide	Revalorisation des émoluments des MCU-PH et des PU-PH	Coopération hospitalière internationale	Majoration des sujétions de nuit PM	Mesures "Guérini" PM EPS	Mesures "Guérini" PNM EPS	Mesures ponctuelles
Accompagnement à la transformation psychiatrie	Dotation activité spécifique - PSY	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie	Accompagnement à la transformation psychiatrie
R	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
150,0		15,3	107,0	953,9	754,4	12 726,5	-18,2
		5,3		281,0	279,4	6 526,3	-36,0
		5,3		373,0	365,5	7 517,8	-100,0
		3,1		290,0	241,3	5 793,8	
		9,2		43,3	36,1	995,7	
		9,9		395,3	658,4	14 080,2	-13,3
	-137,0	9,9		448,7	703,0	15 611,6	
	137,0	41,2		2 267,4	2 055,1	23 035,3	61,1
150,0		6,1		463,7	445,0	8 153,8	
		9,9	11,5	667,5	767,6	15 868,3	
	-391,2	9,2		388,7	513,7	10 225,5	
		4,6		431,7	391,4	9 007,9	
	391,2	8,4		17 927,3	3 834,6	10 272,9	
300,0	0,0	127,4	118,5	24 931,4	11 045,4	139 815,6	-106,4
				95,4	67,5	1 162,6	
				82,0	24,6	485,1	
		0,8		44,1	69,6	1 197,8	
		0,8		228,7	133,3	1 582,8	
0,0	0,0	1,5	0,0	450,1	295,1	4 428,3	0,0
300,0	0,0	128,9	118,5	25 381,5	11 340,4	144 243,9	-106,4

Annexe I - PSY

Mesures ponctuelles	Mesures ponctuelles	Total délégations	Total dotation populationnelle psychiatrie	Total dotation nouvelles activités psychiatrie	Total dotation accompagnement à la transformation psychiatrie	Total dotation recherche psychiatrie	Total dotation activités spécifiques
Nouvelles activités	Accompagnement à la transformation psychiatrie						
NR	R						
	26,1	24 348,0	999 769,1	4 220,9	99 509,9	5 210,7	27 835,1
		7 903,6	400 082,3	2 118,2	22 457,4	278,0	4 749,7
		13 121,5	474 953,8	2 109,1	33 614,2	830,2	18 711,5
		8 424,3	309 706,5	2 114,9	23 293,9	278,0	9 407,5
		931,7	46 476,6	586,5	2 594,5	105,2	1 512,6
	785,3	17 946,4	707 039,5	2 966,6	64 812,4	960,0	58 782,2
		26 852,5	805 685,9	3 781,3	59 679,5	785,0	30 055,9
11,6		30 232,2	1 690 353,3	6 445,7	95 251,0	1 348,2	46 780,4
		14 647,1	461 380,7	2 402,0	34 344,0	636,4	14 217,2
		19 497,3	817 803,5	3 142,8	53 397,0	3 006,6	30 571,2
		12 150,3	696 636,8	3 678,6	41 534,9	492,4	23 034,0
		10 066,5	474 078,1	2 633,5	27 519,5	278,0	5 318,4
		38 895,2	609 631,6	2 649,2	58 421,9	479,2	38 760,0
11,6	811,5	225 016,7	8 493 597,6	38 849,3	616 430,2	14 687,9	309 735,6
		1 421,1	67 092,4		8 745,1	105,2	1 784,5
		688,1	45 559,2	303,5	1 658,7	105,2	1 074,2
		1 512,6	63 536,6		12 007,9	105,2	1 483,5
		2 403,7	126 113,8	210,0	6 714,1	105,2	4 337,0
0,0	0,0	6 025,5	302 302,0	513,5	29 125,8	420,8	8 679,2
11,6	811,5	231 042,2	8 795 899,5	39 362,8	645 556,0	15 108,7	318 414,8

Annexe I - DAF MCO

Les montants sont en milliers d'euros

Région	BASE 2023	Aides ponctuelles - Aides exceptionnelles aux ES en difficulté	Le financement des activités de recours exceptionnel	Cellule de gestion des lits	Développement des staffs médico-psycho- sociaux en maternités	Hop'en	Plan national soins palliatifs fin de vie - Filières	Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	
N° MIG/AC/DAF		DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	
JPE/NR/R		NR	NR	NR	R	NR	NR	NR	
Auvergne-Rhône-Alpes									
Bourgogne Franche Comté									
Bretagne									
Centre Val de Loire									
Corse									
Grand Est									
Hauts-de-France									
Ile-de-France	3 468,3								
Normandie									
Nouvelle-Aquitaine									
Occitanie	8 828,6								
Pays de la Loire									
Provence-Alpes-Côte d'Azur									
France métropolitaine	12 296,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Guadeloupe									
Guyane									
Martinique									
Mayotte	282 970,9	120,9	0,9	212,7	57,7	206,0	200,0	2,7	
La Réunion									
DOM	282 970,9	120,9	0,9	212,7	57,7	206,0	200,0	2,7	
Total dotations régionales	295 267,8	120,9	0,9	212,7	57,7	206,0	200,0	2,7	

Annexe I - DAF MCO

Feuille de route Obésité	Renforcement de l'accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents	La mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence	Majoration des sujétions de nuit PM	Mesures "Guérini" PM EPS	Mesures "Guérini" PNM EPS	Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	Soutien aux établissements de santé pour les transports sanitaires hélicoptérés (hélicopter)	Total délégations	Total dotations
DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO	DAF MCO		
NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR		
			42,7	6,5	48,3			97,5	3 565,8
0,0	0,0	0,0	42,7	6,5	48,3	0,0	0,0	97,5	12 394,4
83,5	181,7	20,0	494,2	254,0	3 201,0	53,2	480,0	5 568,5	288 539,4
83,5	181,7	20,0	494,2	254,0	3 201,0	53,2	480,0	5 568,5	288 539,4
83,5	181,7	20,0	536,8	260,4	3 249,3	53,2	480,0	5 666,0	300 933,8

Annexe 1 - DAF SSR

Les montants sont en milliers d'euros

Région	BASE 2023	Ajustements de vecteur	Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation	Majoration des sujétions de nuit PM	Mesures "Guérini" PM EPS	Mesures "Guérini" PNM EPS	Hop'en	Total délégations	Total dotations
N° MIG/AC/DAF		DAF SSR	DAF SSR	DAF SSR	DAF SSR	DAF SSR	DAF SSR		
JPE/NR/R		NR	NR	NR	NR	NR	NR		
Auvergne-Rhône-Alpes	844 329,2	-20 514,5		31,6	315,8	9 005,3		-11 161,9	833 167,3
Bourgogne Franche Comté	256 314,0	-145,2		-283,5	129,7	3 726,0		3 427,1	259 741,0
Bretagne	420 745,5	230,9	15,2	-41,5	120,2	3 940,9		4 265,7	425 011,2
Centre Val de Loire	233 253,6	-139,5		81,2	122,5	3 021,7		3 085,9	236 339,5
Corse	24 790,8			-17,0	15,5	373,9		372,4	25 163,1
Grand Est	666 918,2			99,0	208,2	6 276,7		6 583,9	673 502,0
Hauts-de-France	655 427,6	20,2		-4,7	270,9	7 053,4		7 339,8	662 767,4
Ile-de-France	1 307 023,4	-1 024,6		513,5	435,1	13 755,8	296,0	13 975,8	1 320 999,2
Normandie	318 124,8	1 612,6		612,3	145,5	3 964,2		6 334,6	324 459,4
Nouvelle-Aquitaine	567 523,7			-145,4	205,5	6 836,0		6 896,2	574 419,9
Occitanie	517 284,7	-973,8		133,4	219,1	6 352,0	374,0	6 104,7	523 389,4
Pays de la Loire	408 148,0			27,8	118,5	4 271,7		4 418,1	412 566,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	362 713,2	-647,0		-89,8	100,5	3 044,6		2 408,2	365 121,5
France métropolitaine	6 582 596,6	-21 580,8	15,2	916,9	2 406,9	71 622,2	670,0	54 050,4	6 636 647,0
Guadeloupe	39 714,3			29,4	29,7	713,5		772,6	40 486,9
Guyane	3 023,6			16,2	6,6	121,3		144,0	3 167,6
Martinique	60 156,1	-119,7		-15,3	39,0	1 313,3		1 217,3	61 373,5
Mayotte	0,0			0,0		0,0			0,0
La Réunion	34 134,1			8,8	15,1	438,7		462,6	34 596,7
DOM	137 028,1	-119,7	0,0	39,0	90,4	2 586,8	0,0	2 596,6	139 624,7
Total dotations régionales	6 719 624,7	-21 700,5	15,2	956,0	2 497,3	74 209,0	670,0	56 646,9	6 776 271,7

Annexe 1 - MIGAC SSR

Les montants sont en milliers d'euros

Région	BASE 2023	Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	Projets de recherche entrant dans le programme de recherche infirmière et paramédicale (PHRIP)	Hop'en	MIG réinsertion professionnelle (COMETE)
N° MIG/AC/DAF		AC SSR	AC SSR	MIG SSR	MIG SSR	AC SSR	MIG SSR
JPE/NR/R		NR	R	JPE	V08	NR	V02
		NR	R	JPE	JPE	NR	JPE
Auvergne-Rhône-Alpes	47 710,8	21 815,0					
Bourgogne Franche Comté	19 454,9	145,2	56,2				
Bretagne	13 665,9	-13,0			50,0		
Centre Val de Loire	16 796,2	73,9					145,0
Corse	3 203,3						
Grand Est	33 577,9						
Hauts-de-France	37 420,5	1 500,1					
Ile-de-France	76 468,4	1 024,6				786,1	
Normandie	21 219,4			20,4		44,0	
Nouvelle-Aquitaine	28 173,1						
Occitanie	44 936,0	1 328,3					
Pays de la Loire	8 777,4						
Provence-Alpes-Côte d'Azur	52 992,7	1 442,8					
France métropolitaine	404 396,5	27 316,8	56,2	20,4	50,0	830,1	145,0
Guadeloupe	4 612,1						
Guyane	1 502,3						
Martinique	2 336,5	158,4					
Mayotte							
La Réunion	7 113,4						
DOM	15 564,2	158,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total dotations régionales	419 960,7	27 475,2	56,2	20,4	50,0	830,1	145,0

Annexe 1 - MIGAC SSR

Unités cognitivo-comportementales (UCC)	Coopération hospitalière internationale	Mesures ponctuelles		
MIG SSR	AC SSR	MIGAC SSR		
V13				
JPE	NR	NR		
55,7				
	15,0			
	14,5			
	20,0			
		44,3		
55,7	49,5	44,3		
0,0	0,0	0,0		
55,7	49,5	44,3		
			<i>Total délégations</i>	<i>Total dotations</i>
			21 870,8	69 581,5
			201,3	19 656,2
			52,0	13 717,9
			233,4	17 029,7
				3 203,3
			20,0	33 597,9
			1 500,1	38 920,6
			1 855,0	78 323,4
			64,4	21 283,8
				28 173,1
			1 328,3	46 264,2
				8 777,4
			1 442,8	54 435,5
			28 568,0	432 964,5
				4 612,1
				1 502,3
			158,4	2 494,9
				7 113,4
			158,4	15 722,6
			28 726,4	448 687,1

Annexe 1 - USLD

Les montants sont en milliers d'euros

Région	BASE 2023	Ajustements de vecteur	Ajustements de vecteur	Mesures "Guérini" PM EPS	Mesures "Guérini" PNM EPS
N° MIG/AC/DAF		USLD	USLD	USLD	USLD
JPE/NR/R		NR	R	NR	NR
Auvergne-Rhône-Alpes	159 811,7	100,4		52,0	4 503,8
Bourgogne Franche Comté	56 389,2			21,6	1 716,6
Bretagne	62 991,6	63,9	-56,6	27,2	1 945,7
Centre Val de Loire	52 599,4	-28,1		16,6	1 596,0
Corse	8 411,4			6,3	425,0
Grand Est	116 729,0			38,6	3 123,0
Hauts-de-France	116 163,1	27,8		51,4	3 553,3
Ile-de-France	228 146,5			74,5	4 951,1
Normandie	66 007,7	-224,9		26,2	2 509,1
Nouvelle-Aquitaine	134 387,6			52,0	4 425,6
Occitanie	131 389,5		-4,6	49,7	4 239,4
Pays de la Loire	70 307,6			18,8	2 600,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	71 405,8	363,2		22,4	1 795,9
France métropolitaine	1 274 740,2	302,3	-61,2	457,3	37 384,9
Guadeloupe	11 163,3			4,7	367,4
Guyane	1 423,6			0,9	57,4
Martinique	7 579,9			4,3	186,5
Mayotte					0,0
La Réunion	4 871,7			1,0	129,3
DOM	25 038,5	0,0	0,0	10,9	740,6
Total dotations régionales	1 299 778,6	302,3	-61,2	468,2	38 125,5

Annexe 1 - USLD

Mesures ponctuelles	Total délégations	Total dotations
USLD		
R		
	4 656,1	164 467,8
9,9	1 748,1	58 137,4
	1 980,2	64 971,8
	1 584,5	54 183,9
	431,4	8 842,8
	3 161,6	119 890,6
	3 632,5	119 795,6
	5 025,6	233 172,1
	2 310,4	68 318,1
	4 477,6	138 865,2
	4 284,5	135 674,0
	2 619,1	72 926,8
	2 181,5	73 587,3
9,9	38 093,3	1 312 833,4
	372,1	11 535,4
	58,3	1 481,9
	190,8	7 770,7
		0,0
	130,3	5 002,0
0,0	751,5	25 790,0
9,9	38 844,7	1 338 623,4

Annexe 1 - DOT_POP URGENCES

Les montants sont en milliers d'euros

Région	Dotation Populationnelle SU-SMUR
Montant	
JPE/NR/R	
Auvergne-Rhône-Alpes	348 724,9
Bourgogne Franche Comté	162 835,9
Bretagne	142 631,0
Centre Val de Loire	133 068,4
Corse	30 806,1
Grand Est	266 937,1
Hauts-de-France	294 248,4
Ile-de-France	550 205,5
Normandie	183 881,8
Nouvelle-Aquitaine	292 856,6
Occitanie	257 916,5
Pays de la Loire	140 549,8
Provence-Alpes-Côte d'Azur	257 794,3
France métropolitaine	3 062 456,3
Guadeloupe	31 198,5
Guyane	21 842,1
Martinique	22 086,4
Mayotte	
La Réunion	40 897,0
DOM	116 023,9
Total dotations régionales	3 178 480,3

Annexe II. Mesures relatives aux ressources humaines

1. Formation des assistants de régulation médicale (AC NR)

La formation d'assistant de régulation médicale (ARM), délivrée par les centres de formation agréés par le ministère a été en majeure partie financée en première circulaire via une dotation de 11 000 € par structure + une dotation de 8 000 € par élève admis en cursus complet.

La somme versée en deuxième circulaire pour les porteurs d'un centre de formation des assistants de régulation médicale (CFARM) agréé correspond à un ajustement de la dotation pour le nombre d'élèves (8000 € / élève), pour compléter le financement de tous les CFARM sur la base du nombre de places agréées pour une formation complète. Il convient de noter qu'à compter de 2024, le financement se fera désormais sur la base du nombre de places effectivement occupées par des élèves en formation initiale complète.

Par ailleurs, le complément de financement versé par la présente circulaire à hauteur de **0,9 M€** permet également de prendre en compte les conséquences de l'arrêté du 18 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale qui crée une indemnité de stage de 36 € par semaine pour les apprenants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation, que ces stages interviennent en session initiale ou de rattrapage ou à titre complémentaire. Le complément de financement versé pour 2023 se base également sur le nombre de places agréées et non un strict calcul du nombre de places effectivement pourvues par des élèves en formation initiale complète, comme ce sera le cas à compter de 2024.

2. Transition écologique (AC NR)

La présente circulaire alloue près de **8 M€** de crédits non reconductibles destinés au financement de 151 postes de conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) dont la mission est d'accompagner les acteurs hospitaliers dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi Elan et du décret tertiaire en matière d'économie d'énergie. Cette mesure n° 14 relève du Pilier 2 du Ségur de la santé pour accélérer la transition écologique à l'hôpital.

Les CTEES aident les établissements à poser un diagnostic énergétique et à diminuer leur empreinte carbone. Le réseau des coordinateurs est animé par l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP). Ces crédits permettront aux groupements d'établissements de financer un poste de CTEES sur la base d'un coût annuel de 65 K€.

Il est rappelé que ces crédits sont conditionnés à l'envoi par l'établissement porteur de la preuve du recrutement et du maintien en poste du CTEES pour la période concernée. L'utilisation des crédits délégués fera l'objet d'une évaluation en N+1 à transmettre à la DGOS.

3. Prolongation de la majoration de l'indemnité de sujétion de nuit et des heures de nuit pour les personnels non médicaux (PNM) et des gardes pour les personnels médicaux (PM) (tous vecteurs NR)

Les indemnités de sujétion de nuit et heures de nuit des personnels non médicaux ainsi que les indemnités de sujétions des personnels médicaux, des personnels hospitalo-universitaires (HU) et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie, correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié, ont fait l'objet de plusieurs majorations successives au cours de l'année 2022, puis en début d'année 2023. La majoration de ces indemnités de sujétion est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

Le coût de cette mesure est estimé à **676 M€** en année pleine pour les PM et PNM. Compte tenu des crédits déjà délégués en 1^{ère} circulaire 2023, un complément de **144 M€** est alloué dans la présente circulaire.

Ce versement complémentaire vient régulariser la délégation initiale réalisée sur la base de la statistique annuelle des établissements de santé (SAE) 2021. Il convient de calculer le financement total qui aurait été dû à l'établissement si la délégation avait été faite en une fois et sur la seule base de la SAE 2022 et de verser le solde.

Les crédits délégués sont répartis au prorata des équivalents temps plein (ETP) des personnels médicaux, hospitalo-universitaires et des étudiants de 3^{ème} cycle (Q21) et des personnels non médicaux (Q24) par région et par secteur d'activité de la SAE 2022.

4. Mesures transversales à la fonction publique dites « GUÉRINI »

Une partie du financement des mesures transversales à la fonction publique annoncées le 12 juin dernier par le ministre de la transformation et de la fonction publiques est allouée dans la circulaire pour un montant total de **1 013 M€**.

Cette délégation intègre pour les établissements publics (EPS) la revalorisation de 1,5 % du point d'indice dès le 1^{er} juillet 2023, la majoration du remboursement au titre du transport pour l'ensemble des personnels médicaux (y compris étudiants du 3^{ème} cycle) et non médicaux et pour les personnels non médicaux le rehaussement en points, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que la reconduction de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) en 2023.

Les crédits délégués sont répartis au prorata des ETP des personnels non médicaux (Q24) et des personnels médicaux (Q21) de la SAE 2022 par région et par champ d'activité (médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie [MCO]), soins de suite et de réadaptation [SSR], psychiatrie [PSY], unité de soins de longue durée [USLD]) des EPS.

5. Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires

Les nouvelles grilles d'émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022, en application du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et de l'arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Ces émoluments ont été revalorisés selon les modalités suivantes :

- Les deux premiers échelons de la grille des MCU-PH ont été supprimés et deux nouveaux échelons en sommet de grille ont été créés ;
- Le premier échelon de la grille des PU-PH a été supprimé et un nouvel échelon en sommet de grille a été créé.

Le coût de cette mesure est estimé à 10 M€ en année pleine, dont près de **5 M€** au titre de la deuxième circulaire.

Les crédits ont été délégués pour moitié en 1^{ère} circulaire budgétaire, au prorata des équivalents temps plein de personnels enseignants et hospitaliers affectés dans les CHU et par voie de convention, dans toute autre structure, par région et par champ d'activité. La seconde partie des crédits est déléguée dans le cadre de cette 2^{ème} circulaire budgétaire.

Annexe III. Plans et mesures de santé publique

Cette annexe présente les principales délégations opérées à ce titre dans le cadre de la présente circulaire.

I. Le pacte de refondation des urgences

Cellule de gestion des lits (AC NR)

La présente circulaire intègre une délégation de **35 M€** au titre de la gestion des lits. Cette délégation 2023 intervient dans la continuité des crédits déjà versés à ce titre entre 2020 et 2022. Conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2023/103 du 26 juin 2023 relative à la mise en place de plans d'actions territoriaux pour fluidifier les parcours d'aval des urgences en prévision de l'été, elle vise à renforcer l'accompagnement à la mise en place d'une gestion territoriale des lits d'aval sous la responsabilité de l'ARS ainsi que la mise en place obligatoire de la fonction de « gestionnaire des lits » dans tous les établissements de santé sièges de services d'urgence.

II. Le plan national maladies rares

Plus de **16 M€** de crédits supplémentaires sont alloués dans la présente circulaire, ce qui porte la consommation de l'enveloppe annuelle à 171 M€.

Les **16 M€** délégués se concentrent sur les trois MIG portant des actions phares du troisième Plan national maladies rares (PNMR3) :

- **Plateforme d'expertise (MIG F21 JPE) : 5,1 M€** sont destinés au financement pour deux ans des 19 plateformes d'expertise dans le domaine des maladies rares suite aux appels à projets 2020 et 2021 pour leur mise en œuvre prévue dans l'action 10.6 du troisième Plan national maladies rares (PNMR3). Couvrant l'ensemble du territoire national, ces plateformes ont notamment pour objectifs de renforcer l'articulation inter-filières et de mutualiser des ressources sur des missions transversales aux centres maladies rares. Ce financement, destiné à couvrir deux années de fonctionnement des plateformes, a été revu en fonction des nouveaux périmètres régionaux issus des résultats de l'appel à projets 2022 pour la labellisation des centres de référence pour la prise en charge des maladies rares (CRMR) :
 - entre 6 et 14 CRMR, la plateforme perçoit pour deux ans 111 400 € ;
 - entre 15 et 25 CRMR, la plateforme perçoit pour deux ans 222 800 € ;
 - si plus de 25 CRMR, la plateforme perçoit pour deux ans 334 200 €.
- **Base de données maladies rares (MIG F22 JPE) : 7,1 M€** sont destinés à financer les moyens dédiés aux bases de données maladies rares. En fonction du nombre de CRMR et de centres de compétence maladies rares (CCMR) issus des résultats de la nouvelle labellisation, un soutien au remplissage de BaMaRa compris entre 60 K€ et 240 K€ est attribué aux établissements des plateformes d'expertise maladies rares et des plateformes de coordination en Outre-mer ainsi qu'aux filières de santé maladies rares (FSMR). Ce soutien exceptionnel est destiné au recrutement de moyens en attaché de recherche clinique (ARC) ou en technicien d'études cliniques (TEC) pour le remplissage des bases de données maladies rares.

- **L'appui à l'expertise maladies rares (MIG F23 JPE) : 3,9 M€** sont destinés à financer l'appui à l'expertise et aux actions de formation portées par les filières de santé maladies rares (FSMR). Conformément à l'action 9.2 du PNMR3 qui prévoit de renforcer la politique de formation, les 23 FSMR se voient attribuer 100 K€ pour couvrir deux années de formation. Ces crédits devront être fléchés sur les thématiques suivantes : situations d'urgence et complexes (handicaps, déficience intellectuelle, douleurs chroniques, etc.), médecine de ville, jeunes médecins et jeunes patients (transition enfants-adultes), patients experts en partenariat avec les associations, médecine génomique, éthique en santé pour le grand public, les malades, les aidants et les professionnels, formations nationales et européennes aux maladies rares avec des outils et des *process* innovants (*e-learning*, *MOOC*, *Webinar*, vidéos, tutoriels, etc.). L'utilisation des crédits délégués, fait l'objet d'une évaluation en N+1 transmise à la DGOS.

Ces crédits permettent également de déléguer **1,2 M€** aux 23 FSMR en proportion de leur pourcentage d'évolution de CRMR. Ces moyens supplémentaires compris entre 15 K€ et 90 K€ par FSMR permettent de soutenir l'actualisation ou des nouveaux protocoles nationaux de diagnostic et de soins (PNDS) ainsi que l'actualisation ou des nouveaux programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) ou encore à financer les outils consacrés aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP).

Une aide exceptionnelle et non reconductible de **0,4 M€** a été attribuée à la filière FILSLAN pour le soutien à une action pilote sur le lien ville-hôpital dans le champ des maladies rares. Ainsi, la filière FILSLAN va mener une expérimentation d'une nouvelle organisation de coordination de santé assurant un parcours sans rupture et des soins les plus adaptés aux besoins des personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA) et de leurs proches dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette expérimentation donnera lieu à bilan à un an et à une réflexion sur la possible diffusion à de nouvelles régions et à d'autres FSMR.

III. Plan national sur les maladies neurodégénératives

Développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (AC NR)

7,6 M€ sont délégués en non reconductibles aux établissements d'HAD afin de lever les freins tarifaires à la prise en charge des patients atteints de maladies neurodégénératives. Le périmètre est précisé dans la fiche technique diffusée en 2018 sur le site du ministère de la santé et de la prévention. La répartition interrégionale de la dotation est calculée au prorata de l'activité des établissements d'HAD en 2022 pour les prises en charge concernées.

IV. Les mesures pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie

Assistants spécialistes « médecine palliative » (AC NR)

Le financement alloué par la présente circulaire s'établit à **0,2 M€** sur la base d'un coût annuel brut de 58 K€ par poste d'assistant spécialiste « médecine palliative ». Ces crédits sont destinés à financer 13 affectations au sein d'équipes de soins palliatifs, pour des prises de poste ayant lieu en mai ou en novembre 2023.

Plan national « développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie » (AC R)

- Projets recherche soins palliatifs-chefs de clinique (AC NR)

L'appel à projets de recherche en soins palliatifs a été renouvelé en février 2023, pour l'affectation transitoire d'emplois de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux à compter de novembre 2023. Quatre candidats ont été retenus, dont la rémunération hospitalière est financée par la DGOS à hauteur de 46 K€ par emploi et par an, soit un montant total de près de **0,2 M€**, pour la période de novembre 2023 à octobre 2024.

La seconde année des trois candidats retenus à l'issue de l'édition « 2022 » de l'appel à projets fait l'objet d'une délégation à hauteur de **0,1 M€**, pour la période de novembre 2023 à octobre 2024.

La présente circulaire alloue ainsi **0,3 M€** de crédits non reconductibles à ce titre.

- Accompagnement des équipes spécialisées dans le cadre des filières de soins palliatifs (AC NR)

Dans la suite de l'instruction interministérielle n° DGOS/R4/DGS/DGCS/2023/76 du 21 juin 2023 relative à la poursuite de la structuration des filières territoriales de soins palliatifs dans la perspective de la stratégie décennale 2024-2034, les délégations visent à soutenir les équipes existantes et à développer leur activité. Ils peuvent également être employés pour créer des structures complémentaires nouvelles selon les besoins qui auront été identifiés à l'échelle des territoires et sur l'appui des préconisations inscrites dans les référentiels joints à l'instruction.

La présente circulaire alloue ainsi **8,5 M€** à ce titre.

- Postes MCU médecine palliative (AC NR)

4 postes sont affectés, dans les régions Île-de-France, Bretagne, Hauts-de-France et Pays de la Loire et financés à hauteur de leur part hospitalière, pour un montant total de **0,2 M€**.

V. Les mesures relatives à la périnatalité et à la collecte, conservation et distribution des produits d'origine humaine

Les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN) - MIG F12 JPE

Les centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal ont pour missions de :

- Favoriser l'accès à l'ensemble des activités de diagnostic prénatal et d'assurer leur mise en œuvre en constituant un pôle de compétences cliniques et biologiques au service des patients et des praticiens ;
- Donner des avis et conseils, en matière de diagnostic, de thérapeutique et de pronostic ;
- Poser l'indication de recourir au diagnostic préimplantatoire ;
- Organiser des actions de formation.

Le modèle de financement mis en place les années précédentes a été maintenu et est construit sur plusieurs niveaux forfaitaires alloués aux centres en fonction d'un score lié à l'activité :

- Niveau 1 : 215 749 € ;
- Niveau 2 : 258 049 € ;
- Niveau 3 : 312 049 € ;
- Niveau 4 : 366 049 € ;
- Niveau 5 : 420 049 €.

Ce score est fondé sur les indicateurs suivants : nombre de dossiers, nombre d'attestations de gravité, nombre d'actes d'imagerie spécialisés, nombre de prélèvements à visée diagnostique, nombre de gestes thérapeutiques.

Depuis 2018, une dotation complémentaire totale de 150 000 € a été mise en place pour tenir compte du niveau d'expertise de certains centres. Elle s'appuie sur un score de complexité obtenu en moyennant les différents critères hors nombre de dossiers.

Depuis 2019, l'année de référence pour le calcul de cette mission d'intérêt général (MIG) est l'année N-2 (N-3 auparavant).

La dotation qui vous est allouée au titre de cette mission s'élève à **16 M€**.

Les centres de diagnostic préimplantatoire (CDPI) – MIG, F13, JPE

Le diagnostic préimplantatoire comprend les activités suivantes :

- Le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation in vitro ;
- Les examens de cytogénétique, y compris moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;
- Les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

La MIG a pour objet de compenser les charges non facturables liées à la pratique de ce diagnostic. En 2018, un modèle travaillé en collaboration avec les centres a été mis en place afin d'améliorer la prise en compte de l'activité des centres de DPI, par une meilleure appréciation des coûts supportés, et de contribuer à réduire les délais d'attente des couples. Ce modèle a introduit des paliers d'activité, basés sur le nombre de cycles débutés l'année N-2 en vue d'une ponction d'ovocytes dans le cadre du DPI, et intègre désormais un complément des 5 nouvelles maladies explorées en génétique moléculaire (maladies nécessitant la mise au point d'un test génétique) :

- De 50 à 99 cycles : 263 K€ et par palier de 50 cycles débutés à partir de 100 cycles : 188 K€ ;
- Par palier de 5 nouvelles maladies en génétique moléculaire : 14 K€.

Ce modèle a été affiné afin de sécuriser un financement socle des centres tout en renforçant la prise en compte de la dynamique d'activité par des paliers plus fins. À partir de 2023 il s'appuie sur le nombre de cycles débutés l'année N-1. Le modèle affiné mis en œuvre cette année est ainsi le suivant :

- Jusqu'à 225 cycles : 935 K€ et par palier de 25 cycles débutés à partir de 226 cycles : 103 K€ ;
- Par palier de 5 nouvelles maladies en génétique moléculaire : 18 K€.

La dotation qui vous est allouée par la présente circulaire s'élève à près de **7 M€**.

Prélèvement et stockage de sang placentaire (MIG, J04, JPE)

Le sang placentaire est l'une des trois sources de cellules souches hématopoïétiques (CSH) utilisées en allogreffe. Il provient du sang de cordon prélevé au moment de la naissance. Chaque banque de sang placentaire travaille au sein d'un réseau composé d'un nombre variable de maternités autorisées avec lesquelles elle a signé une convention. Ces maternités peuvent être publiques ou privées, et, dans tous les cas, assurent des prélèvements de sang de cordon conformes aux exigences du Réseau français de sang placentaire (RFSP) piloté par l'Agence de la biomédecine (ABM). La dotation MIG consiste à rémunérer un nombre de prélèvements de sang de cordon, basé sur l'activité constatée l'année N-1 par maternité (données fournies aux ARS et à l'ABM). En 2018, le modèle a évolué vers une meilleure prise en compte de la qualité, en intégrant le taux de conformité des prélèvements réalisés dans le calcul de la dotation aux maternités, à travers un système de modulation par bonus/malus (prélèvements égaux ou supérieurs à 80 ml).

La MIG permet de compenser les charges imputables à l'activité de prélèvement de sang de cordon des maternités. Le montant alloué est fonction du nombre de prélèvements réalisés l'année N-1 transmis par les maternités au RFSP et colligés par l'Agence de la biomédecine. Sont rémunérés par la MIG, les surcoûts non facturables correspondant à l'activité de prélèvement de sang de cordon : information, recueil de consentement, traçabilité, imprimés et documentation, prélèvement du sang de cordon, kit de prélèvement et petits consommables, suivis de l'état de santé de l'enfant et de la mère après la naissance, coûts de structure. Aucun paiement ne peut être demandé à la donneuse (principe de la neutralité financière pour le donneur vivant, article L. 1211-4 et R. 1211-2 et suivants du Code de la santé publique).

Par ailleurs, une subvention est accordée aux banques de sang placentaire, évaluée en fonction des charges de production des unités de sang placentaire.

Pour l'exercice 2023, le montant de la MIG sang placentaire est de près de **2 M€**.

Développement des staffs médico-psychosociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post-partum (mesure du plan 1000 jours) - (AC MCO R)

Le chantier gouvernemental des «1000 jours premiers jours de l'enfant» prévoit de systématiser la visite à domicile après accouchement et de développer l'accompagnement à domicile des parents en situation de vulnérabilité afin de conforter le développement de l'enfant et le lien parent-enfant.

Les staffs médico-psychosociaux des maternités examinent les situations de vulnérabilité des femmes enceintes ou ayant accouché, pour mieux organiser le suivi coordonné des acteurs : ces réunions pluridisciplinaires permettent d'échanger sur des situations à risque, de réfléchir à l'adaptation des conduites à tenir au cas par cas, de préparer la sortie de maternité et le suivi postnatal en complémentarité avec les autres professionnels. Ils ont vocation, avant la sortie d'hospitalisation, à évaluer le niveau de besoin d'accompagnement des familles à domicile dans le champ médical, psychologique ou social et à organiser le relais avec les acteurs de l'accompagnement (PMI notamment). Ils doivent permettre de susciter, renforcer et valoriser la continuité et la cohérence des interventions en périnatalité en formalisant un cadre de travail pluriprofessionnel et pluripartenarial coordonné autour des situations de vulnérabilités médico-psychosociales.

Ces staffs médico-psychosociaux doivent être renforcés dans leur triple composante de compétences médicale, sociale et psychologique (sages-femmes, assistantes sociales, psychologues...). En effet, ces dispositifs n'existent pas dans l'ensemble des maternités et leurs moyens sont parfois insuffisants. L'absence de valorisation de l'activité qu'ils assurent (analyse de dossiers, coordination d'acteurs) n'est pas incitative à leur mise en place. De plus, les équipes devront porter une attention particulière à l'accompagnement des futurs parents en situation de handicap.

Pour permettre d'accentuer leur déploiement et garantir ainsi que chaque parcours de périnatalité puisse accéder à une analyse de ses besoins d'accompagnement avant la sortie de maternité, un soutien financier pérenne des établissements a été apporté à hauteur de 11 millions d'euros depuis 2021. La délégation des crédits entre régions a été effectuée en fonction de la part régionale des naissances.

Des crédits complémentaires d'un montant de **4 M€** sont délégués en 2^{ème} circulaire 2023, selon les mêmes critères.

Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation (MIG MCO, J02, JPE)

L'assistance médicale à la procréation (AMP) s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle (art. L. 2141-1 du Code de la santé publique).

Relèvent d'un financement au titre de cette MIG, les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, de l'AMP en contexte viral, du don de gamètes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité non couverts par les tarifs. Le financement par la MIG est attribué aux établissements de santé en fonction des autorisations détenues et de l'activité clinico-biologique réalisée.

La MIG AMP, remodelisée en 2023 conformément aux engagements pris suite à la publication de la loi de bioéthique (LBE) de 2022, comporte désormais un 7^{ème} compartiment relatif à la préservation non médicale de la fertilité. Les montants sont calculés sur la base de l'activité de l'année N-1 depuis 2022 suite aux modifications intervenues dans le cadre de la LBE. À noter que l'exhaustivité et la qualité des données transmises à l'Agence de la biomédecine (registre national des fécondations in vitro - FIV) sont une condition d'attribution de la MIG.

Le montant de la MIG AMP s'élève en 2023 à plus de **33 M€**.

VI. Les missions de veille sanitaire, de prévention et de gestion des risques sanitaires exceptionnels

Mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence – MIG 002 (JPE)

Le renforcement des missions de référence à l'échelon national et régional est poursuivi notamment dans la perspective des grands événements sportifs à venir. Sont financés à ce titre :

- La constitution d'une équipe nationale pour le risque épidémique et biologique (REB) positionnée pour partie dans chacun des établissements de santé de référence nationaux pour le REB pour un montant de **0,1 M€** ;
- Le renforcement de l'astreinte opérationnelle de biologie pour les établissements de santé de référence régionaux pour le REB pour un montant de **0,4 M€** ;
- Une mission nationale pour l'appui à la planification ORSAN (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) pour l'évaluation du capacitaire de prise en charge d'un afflux massif de patients dans le système de santé et l'aide à la régulation médicale, pour un montant de **0,1 M€** ;
- La création d'une mission nationale de coordination pour le risque nucléaire et radiologique, avec pour objectif l'animation du réseau des établissements de santé de référence et l'appui des professionnels de santé à la prise en charge des patients exposés à ces agents, pour un montant de plus de **0,2 M€** ;
- La création d'une mission nationale de coordination pour le risque toxique, avec pour objectif l'animation du réseau des établissements de santé de référence et l'appui des professionnels de santé à la prise en charge des patients exposés aux agents toxiques, pour un montant de plus de **0,2 M€**.

La présente circulaire alloue ainsi plus de **2 M€** de crédits non reconductibles.

Acquisition et maintenance des moyens zonaux des établissements de santé pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles- MIG 003 (JPE)

Le renforcement des moyens des établissements de santé pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles est poursuivi notamment dans la perspective des grands événements sportifs à venir pour un montant de **13 M€**.

Les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP)- MIG Q05 (JPE)

Le financement des CUMP renforcées des départements 30 et 81 est alloué dans la présente circulaire pour un montant total de **0,5 M€**.

VII. Autres mesures de santé publique

Les structures d'étude et de prise en charge de la douleur chronique (SDC) (MIG P04 JPE)

La délégation de **0,1 M€** vise à financer 2 mois de formation (novembre et décembre 2023) par poste d'assistants-spécialistes douleur (9,6 K€/assistant) dans 4 ARS.

Centre national ressource douleur (CNRD) (MIG H08 JPE)

Le Centre national de ressource douleur (CNRD) reçoit une dotation de **0,4 M€** dans la présente circulaire.

Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral (MIG F09 JPE)

La MIG F09 « centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral » vise à financer, après la pose d'un implant cochléaire ou du tronc cérébral, certaines activités réalisées dans le cadre de la réhabilitation (rééducation et suivi) des patients, non couvertes par le droit commun (via des actes inscrits à la nomenclature et facturables en ambulatoire). La réhabilitation des patients doit impérativement suivre la pose d'un implant. Il s'agit d'une prise en charge de longue durée, parfois durant toute la vie du patient. Elle est réalisée au sein des centres de référence.

Le modèle de financement appliqué pour la MIG F09 est identique à celui appliqué en 2022. Pour rappel, ce modèle évalue les coûts induits par l'activité de réhabilitation, ainsi que la file active de patients à prendre en compte.

Ont été pris en compte le temps personnel mobilisé pour chacune des activités identifiées dans cadre de la réhabilitation des patients, en fonction des différentes périodes de suivi définies (1^{ère} année post-implantation, entre 12 et 24 mois post-implantation, le suivi long terme et pour la pédiatrie une transition vers les adultes). À partir de ces éléments, un coût annuel moyen par patient, et par période de suivi a été obtenu. La MIG F09 est versée annuellement et calculée au regard de la file active moyenne de patients implantés sur les 4 dernières années.

Les modalités d'éligibilité au financement restent les mêmes en 2023. Pour bénéficier de la MIG F09, les centres doivent atteindre les seuils minimums d'activité ci-dessous, appréciés en nombre de patients implantés et atteints au moins une fois sur l'activité des 4 dernières années :

- un nombre d'implantations annuel supérieur à 20 pour les centres adultes ;
- un nombre d'implantations annuel supérieur à 10 pour les centres pédiatriques ;
- un nombre d'implantations annuel supérieur à 20, dont au moins 10 implantations réalisées chez l'enfant, pour les centres mixtes (adultes-enfants).

Le nombre d'implantations annuelles par centre est déterminé grâce aux données du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI). La répartition de l'enveloppe se base sur les données de pose d'implants issues du PMSI de 2019 à 2022.

La présente circulaire délègue un montant national de 8 M€ au titre de cette MIG.

Coopération hospitalière internationale - MIG R05 JPE

La MIG « Coopération hospitalière internationale » a vocation à soutenir les dynamiques de coopération internationale des établissements de santé français.

La présente circulaire délègue **1,1 M€** de crédits non reconductibles à ce titre dont une enveloppe supplémentaire de 0,3 M€ pour soutenir des projets de coopération entre des établissements français et ukrainiens. Cette délégation se décompose comme suit :

- Un appel à manifestation d'intérêt spécial Ukraine, dont 9 projets ont été retenus pour un montant total **0,2 M€**. Une dernière délégation aura lieu en 3^{ème} circulaire afin de pouvoir financer le cas échéant trois autres projets encore en cours d'instruction ;
- Un autre appel à projets pour la coopération internationale dont 47 projets ont été retenus (sur 71 dossiers qui ont été reçus) pour un montant total de **0,9 M€**.

À noter qu'une délégation complémentaire destinée à soutenir les projets qui seront déposés entre le 08/09 et le 15/10/2023 sera attribuée en 3^{ème} circulaire.

Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (CSERD) - MIG U03 (JPE)

Une dotation complémentaire d'un montant de plus **0,02 K€** est allouée à l'ARS Bourgogne-France-Comté afin de financer les surcoûts liés à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge. Le calcul de la dotation se base sur les données 2022.

La mise à disposition par l'établissement de santé de moyens au bénéfice des centres de préventions et de soins et des maisons médicales mentionnées à l'article L. 162-3 du Code de la sécurité sociale - MIG K02 (R)

En complément du financement attribué en première circulaire, un montant de **3 M€** est délégué à l'ARS Guyane visant à accompagner la montée en charge de trois CDPS qui ont vocation à évoluer en « hôpitaux de proximité ».

Feuille de route 2019-2022 « Prise en charge des personnes en situation d'obésité » AC (NR)

Un montant total de crédits à hauteur de **3,1 M€** est alloué par la présente circulaire budgétaire pour accompagner l'organisation des filières pour la prise en charge des personnes en situation d'obésité. Ils visent notamment à soutenir les centres spécialisés d'obésité, qui participent à la structuration, à l'organisation et au développement de ces filières et que l'ARS peut désigner en qualité d'opérateur pour coordonner l'animation des filières.

Traitements coûteux hors liste en sus en HAD (AC NR)

La présente circulaire délègue **6,9 M€** en crédits AC non reconductibles aux établissements d'HAD sur la base des données recueillies au titre du premier semestre 2023 via l'enquête FICHCOMP, mise en place par l'instruction n° DGOS/R4/2020/149 du 28 août 2020 relative aux traitements coûteux hors liste en sus consommés dans les établissements d'hospitalisation à domicile. La répartition interrégionale de la dotation a été réalisée, comme les années précédentes, au prorata des consommations remontées par les établissements d'HAD sur la base du prix d'achat par unité commune de dispensation (UCD), après analyse et retraitement réalisés par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Des crédits complémentaires seront délégués en 1^{ère} circulaire budgétaire 2024, et répartis en fonction des données d'activité de l'année entière 2023.

Équipes pédiatriques régionales référentes « enfance en danger » pour la prise en charge des enfants victimes de violences (action 7 du plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants) – AC MCO (R)

Dans la continuité de la délégation en 1^{ère} circulaire budgétaire 2023 et conformément à l'instruction n° DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences, des crédits sont délégués afin de poursuivre la structuration territoriale des équipes régionales référentes « enfance en danger » qui font l'objet de cette mesure.

Après la délégation de crédits 2021 qui portait sur la constitution ou la consolidation d'une équipe par région, des crédits ont été déployés en 2022 à hauteur de 1,1M€ de crédits reconductibles pour des équipes supplémentaires. En complément des crédits délégués en 1^{ère} circulaire 2023, la présente délégation vient concerner la région Corse pour plus de **0,1 M€**.

Cette délégation vient compléter la délégation initialement perçue pour leur équipe existante afin de la renforcer, en lieu et place des deux équipes initialement prévues sur le périmètre de la région. Cette équipe unique aura vocation à assurer le soutien de l'ensemble des unités d'accueil pédiatrique des enfants en danger (UPAED) de la région.

Unité d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes (MIG K03 R)

La mission des unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes (UASS) consiste à offrir aux personnes sourdes, confrontées à des difficultés ou des défauts de soins dans le dispositif de droit commun, un accueil adapté à leur handicap, à leur faciliter et leur garantir un égal accès aux soins à l'instar de la population en général, à les informer et les accompagner dans leur parcours de soins, notamment lors de consultations spécialisées.

La présente circulaire délègue **0,3 M€** des crédits en raison de l'activité constatée dans deux régions.

VIII. Les mesures liées aux urgences

ANTARES (AC NR)

ANTARES est un réseau numérique national de radiocommunication utilisé par les services publics concourant aux missions de sécurité civile (notamment les sapeurs-pompiers et le Service d'aide médicale urgente - SAMU). La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (art. 9) pose le principe de l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile. Les SAMU ont été assimilés à des services publics concourant aux missions de sécurité civile par le décret n° 2006-106 du 3 février 2006.

L'arrêté modificatif de l'arrêté du 10 mai 2011 portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable (INPT) fixe à 1,5 M€ le montant devant être versé annuellement pour l'ensemble des SAMU au titre du fonctionnement du réseau. Un établissement est désigné en tant qu'établissement pivot par lequel transite ladite contribution et permet au Ministère de la santé et de la prévention de s'acquitter de sa redevance annuelle auprès du Ministère de l'Intérieur.

Aussi la présente circulaire verse **1,5 M€** à ce titre.

AML (Advanced Mobile Location) (AC NR)

L'AML (Advanced Mobile Location) est un service de géolocalisation d'urgence utilisant la technologie GPS des smartphones. Lorsque l'appelant compose un numéro d'appel d'urgence, le terminal de l'appelant envoie au centre chargé de la réception de cette communication, automatiquement et sans action supplémentaire de sa part, toutes les informations de géolocalisation dont il dispose, au moyen d'un SMS.

Cette technologie participe ainsi à la réalisation de l'objectif fixé par l'article 109-6 de la directive n° 2018-1972 du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen, qui oblige les États membres à veiller à la transmission effective des données de géolocalisation par les opérateurs. C'est dans ce contexte qu'en 2019, l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) a été chargée du développement du service AML. La mise en service est effective sur l'ensemble des départements de la France métropolitaine pour les numéros 15 et 112 en ce qui concerne les téléphones sous Android et pour le numéro 112 en ce qui concerne les téléphones sous iOS.

Comme tous les services bénéficiant de l'AML, le ministère chargé de la santé, au titre des SAMU, participe au financement global du service au prorata du volume d'appels d'urgence reçus. La contribution annuelle pour l'année 2023 s'élève à **0,2 M€**, conformément à l'actualisation de la répartition des appels reçus entre les services.

Réseau interministériel de l'État (RIE) dans les SAMU

Afin d'accéder de façon optimale au cœur de réseau du dispositif de télécommunication des services d'urgence « Réseau radio du futur », le déploiement du réseau interministériel d'État doit être amorcé dans les SAMU. La Direction du numérique des ministères chargés des affaires sociales est chargée du déploiement dans les établissements de santé au profit des SAMU. La présente circulaire alloue **0,3 M€** de crédits pour 2023.

IX. Les mesures liées aux détenus

Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) - MIG T03 (R)

Des crédits sont délégués pour le financement de l'activité somatique d'unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) au sein de 5 établissements pénitentiaires concernés par des opérations immobilières (ouverture, extension...). Ces crédits reconductibles sont délégués aux établissements de santé de rattachement, au prorata des dates d'ouverture pour un total de **0,3 M€**.

ARS	Établissement pénitentiaire	Date d'ouverture prévisionnelle
Normandie	Maison d'arrêt d'If	Novembre 2023
Grand Est	Centre pénitentiaire de Troyes Lavau	Décembre 2023
IDF	Centre de détention de Fleury	Décembre 2023
	SAS d'Osny	Novembre 2023
	SAS de Meaux	Novembre 2023

Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire – Activité psychiatrique (compartiment activités spécifiques) (R)

Des crédits sont délégués pour le financement de l'activité psychiatrique de ces mêmes USMP, là aussi au prorata de la date prévisionnelle d'ouverture des établissements pénitentiaires concernés (supra).

La présente circulaire alloue **0,1 M€** en crédits reconductibles en psychiatrie.

Offre graduée en santé mentale (compartiment activités spécifiques) (R)

Trois centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) entreront en service d'ici fin 2023. Des crédits reconductibles sont délégués aux établissements de santé de rattachement afin de financer leur fonctionnement, au prorata de leur date d'ouverture à hauteur de **0,1 M€**.

Annexe IV.

Mesures spécifiques à la psychiatrie et aux soins médicaux et de réadaptation

Cette annexe a pour objet de vous présenter les mesures spécifiques en faveur des activités de psychiatrie et de soins médicaux et de réadaptation (SMR).

Les crédits alloués aux activités de psychiatrie

1. Centres d'excellence autisme et troubles du neuro-développement (activités spécifiques NR)

La stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit la mise en place d'un réseau de centres d'excellence. L'objectif est d'établir, grâce à ces centres un continuum entre l'expertise diagnostique et thérapeutique, la recherche préclinique et clinique et la formation universitaire.

La présente circulaire alloue **0,5 M€** de crédits non reconductibles à ce titre. Ces centres d'excellence feront l'objet d'une évaluation.

2. Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de ressources autisme (CRA)-(dotation populationnelle NR)

La réduction des délais d'accès au diagnostic est un objectif majeur de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Cet objectif répond par ailleurs à une attente forte et légitime des personnes et des familles.

Au regard des enjeux d'amélioration du fonctionnement des CRA, la Direction interministérielle à la transformation publique (DITP) a mené en 2019 une mission d'appui ciblée sur l'identification des causes et des leviers d'actions susceptibles de réduire les délais d'accès à un diagnostic et sur la détermination des bases d'un parcours plus fluide pour les usagers.

À l'issue de la remise de ce rapport, les CRA, en lien étroit avec les ARS, ont élaboré des plans d'action visant à optimiser leur organisation, recruté et formé des professionnels pour constituer des équipes en renfort. Les délais d'accès au diagnostic ont commencé à se résorber (-135 jours en moyenne au niveau national) mais au regard de l'augmentation du nombre de demandes de diagnostics reçues, il convient de poursuivre la dynamique enclenchée par l'attribution de moyens pérennes.

Des moyens complémentaires sont ainsi attribués aux CRA par la présente circulaire, à hauteur de **2,2 M€** afin de consolider la trajectoire.

Les critères de répartition sont basés sur les besoins d'appui identifiés dans le rapport de la DITP et fonction du nombre de nouvelles demandes reçues.

Les CRA bénéficient, dans cette démarche, d'un appui du Groupement national des centres de ressources autisme (GNCRA) pour mener à bien la poursuite du plan de résorption et la structuration pérenne d'un dispositif permettant d'éviter la reconstitution des files d'attente.

3. Volet d'appui sanitaire aux unités résidentielles adultes autiste (accompagnement à la transformation R)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, il est prévu la mise en place d'unités de vie résidentielles pour des personnes adultes avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA), souvent associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement (TND) en situation très complexe.

Ces unités résidentielles résultent d'un projet médico-social co-construit étroitement avec le secteur sanitaire.

Afin de soutenir cette co-élaboration, il est prévu un appui sanitaire qui se traduit par :

- Un soutien à l'accès aux soins somatiques ;
- Une continuité de la prise en charge psychiatrique si nécessaire ;
- Le partage de pratiques et d'expertises entre sanitaire et médico-social ;
- Un appui spécifique en situation de crise.

Ainsi, l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement de ces unités de vie résidentielles pour adultes autistes prévoit dans son annexe 4 la mise en œuvre d'un volet d'appui et de coopération sur le versant sanitaire.

Ce volet de coopération sanitaire est en conséquence assorti de crédits prévus pour les dispositifs d'appui sanitaire portés par des établissements de santé (ES) et des établissements de santé autorisés en psychiatrie (EPSM), dès 2021 pour les premières unités résidentielles mises en œuvre.

L'appui et la coopération sanitaires de ces unités médico-sociales doivent faire l'objet de conventions en prévoyant précisément les modalités décidées entre les parties selon les 4 axes définis dans l'annexe 4 de l'instruction présentant le cahier des charges et notamment, en sus du soutien à l'accès aux soins somatiques :

- Une continuité de la prise en charge comportementale ou psychiatrique si nécessaire : celle-ci peut par exemple, combiner selon la pertinence, l'offre et les possibilités du territoire, l'intervention du secteur de psychiatrie, le recours possible aux dispositifs experts en réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP), une mise à disposition de temps médical par l'EPSM, l'intervention d'une équipe mobile, le recours à des dispositifs de télémédecine ;
- Le partage de pratiques et d'expertises entre les secteurs sanitaire et médico-social qui peut se traduire par exemple par la mise à disposition de temps médical d'appui par l'EPSM au sein de l'unité résidentielle, l'intervention d'une équipe mobile ;
- Un appui spécifique en situation de crise qui peut résulter par exemple d'un renfort de l'établissement de santé autorisé en psychiatrie concerné par la gestion des périodes de crise (hospitalisation / urgences).

La présente circulaire délègue **0,3 M€** de crédits reconductibles en soutien à l'ouverture de deux unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe.

4. Apporter une réponse plus adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés – le volet psychiatrique du Service d'accès aux soins (SAS)(accompagnement à la transformation NR)

La mesure 20 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie consacre la nécessité d'apporter une réponse adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés en développant un volet psychiatrie du Service d'accès aux soins (SAS) général. L'objectif initial de la mesure était de mettre en œuvre de façon expérimentale un volet psychiatrique du SAS dans 5 départements. Un appel à projets a donc été réalisé parmi les 22 SAS pilotes.

En 2022, 8 projets ont été retenus. Cette année, ce sont 4 projets supplémentaires du volet psychiatrique du SAS qui font l'objet d'un financement.

Les projets sont financés avec une proratisation sur 6 mois pour l'année 2023, pour un montant total de **1 M€**.

5. Renforcement de l'accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents (accompagnement à la transformation NR)

Dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues en septembre 2021, une mesure a été annoncée pour le renforcement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) pour les enfants et les adolescents.

L'accueil familial thérapeutique offre à des patients adultes ou enfants pour lesquels le retour à domicile n'est pas possible une alternative à l'hospitalisation et leur permet d'engager une phase de réadaptation ou d'acquisition d'une certaine autonomie dans un milieu familial dans lequel ils pourront tisser des liens sociaux et affectifs. Les patients restent suivis par une équipe de psychiatrie.

L'objectif est de créer ou de renforcer 100 places d'AFT pour les enfants et les adolescents, à travers l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt par les ARS.

La mesure bénéficie de **5 M€** qui ont été répartis selon trois critères :

- Une base de 50 k€ pour l'ensemble des régions ;
- Auxquels s'ajoute un montant de 50 k€ pour chaque département non pourvu en offre d'AFT pour enfants et adolescents ;
- Auxquels s'ajoute la répartition du reliquat en faveur des régions sous-dotées sur la base du ratio nombre de places existantes / population de mineurs

6. Prise en charge médico-psychologique des mineurs de retour de zone de conflit (activités spécifiques NR)

L'instruction du Premier ministre du 23 février 2018 définit les modalités de prise en charge et d'accompagnement adaptées à la situation des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes intégrant le bilan somatique et médico-psychologique, le suivi le cas échéant.

Plusieurs mineurs ont été pris en charge et poursuivent désormais un suivi spécifique dans leur région d'habitation. Des mineurs continuent par ailleurs d'arriver de zones de conflit, principalement en Île-de-France, où ils bénéficient d'un bilan médico-psychologique et d'une initiation de prise en charge.

La présente circulaire alloue près de **0,2 M€** de crédits non reconductibles complémentaires aux crédits délégués en première circulaire, répartis selon les remontées d'activité de bilans des établissements de santé dans les régions concernées. Ces crédits correspondent aux bilans et aux suivis médico-psychologiques au long cours de ces mineurs.

7. Vigilans : poursuite du déploiement du dispositif Vigilans de recontact des personnes ayant fait une tentative de suicide, dans les suites de leur sortie des urgences ou d'une hospitalisation (accompagnement à la transformation R)

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la généralisation du dispositif Vigilans, de sorte à couvrir la totalité de la population française (cf. décision du ministre de janvier 2018 lors du Comité national de la santé mentale et de la psychiatrie). Elle finance ainsi le renforcement de centres Vigilans en ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Normandie pour un montant total de **0,14 M€**.

8. Vigilans : expérimentation (accompagnement à la transformation NR)

Financement de l'évaluation du dispositif en milieu carcéral dans le cadre de l'expérimentation menée en Hauts-de-France pour **0,03 M€** délégués dans la présente circulaire.

Les crédits alloués aux activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR)

1. Unités cognitivo-comportementales (UCC) (MIG V13 JPE)

La délégation de crédits de près de **0,1 M€** correspond au financement d'une nouvelle UCC au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur 3 mois, afin de compléter l'offre sur les territoires.

2. Réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation (MIG V02 JPE)

La dotation MIG réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation permet de financer des équipes pluridisciplinaires dédiées à la réinsertion professionnelle de patients hospitalisés en SSR. La délégation concerne un établissement SMR de la région Centre-Val de Loire pour un montant de **0,1 M€**.

Annexe V. Innovation, recherche et référence

1. Projets de recherche

La première tranche de financement des projets de recherche sélectionnés au titre de la campagne 2023 est déléguée au titre des programmes de recherche suivants :

- recherche clinique (PHRC-N) ;
- recherche sur la performance du système de soins (PREPS) ;
- recherche infirmière et paramédicale (PHRIP) ;
- recherche médico-économique (PRME) ;
- recherche clinique hospitaliers dédiés aux maladies infectieuses émergentes et réémergentes (ReCH-MIE).

La première tranche de financement des projets de recherche translationnelle en santé (PRT-S) sélectionnés au titre de la campagne 2023 est également déléguée dans le cadre de cette circulaire.

Les projets de recherche sélectionnés en 2021 et dans les années antérieures sont financés en fonction de leur avancement.

Le total des financements délégués pour ces projets de recherche s'élève à **21,1 M€** dont **0,4 M€** sont alloués en dotation recherche en psychiatrie et **0,05 M€** en SSR.

Un fichier détaillant l'ensemble des financements délégués par projet de recherche et par établissement est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la santé : <https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique/merri>.

2. Missions d'appui à la recherche et à l'innovation

L'allocation au titre de ces missions d'appui s'effectue en 2023 à modèle constant pour les établissements. Ces missions sont abondées de crédits supplémentaires suite aux accords du Ségur de la santé.

Dans le cadre de cette seconde circulaire budgétaire, 2 missions sont financées comme indiqué ci-dessous :

- La mission « Organisation, surveillance et coordination de la recherche » (D23), recouvre une partie des missions dévolues aux délégations à la recherche clinique et à l'innovation (DRCI), ainsi que le financement des 7 centres d'excellence pour la recherche sur les maladies neurodégénératives (près de **1 M€** au total). Pour les DRCI, 51 établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire (GCS) sont identifiés dans le cadre du modèle de répartition de la dotation. Au total, cette dotation s'élève à **65 M€** (dont près de **1 M€** pour les centres d'excellence) dont **0,4 M€** sont alloués en dotation recherche en psychiatrie ;

- La mission « Conception des protocoles, gestion et analyse des données » (D24) regroupe les autres missions dévolues aux délégations à la recherche clinique et à l'innovation (DRCI). Cette dotation est allouée à 51 établissements de santé ou GCS, identifiés de la même manière que pour la mission précédente, à hauteur de **16 M€** dont **0,1 M€** sont alloués en dotation recherche en psychiatrie.

3. Financement de l'innovation

ACTES HORS NOMENCLATURES (MIG G03 JPE) :

La dotation totale au titre de la Mission d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI) relative aux actes hors nomenclatures (HN) de biologie médicale et d'anatomocytopathologie (G03) s'élève cette année à **506 M€** (hors SSA).

Une dotation de **246 M€** au titre de la MERRI relative aux actes hors nomenclatures (G03) a été déléguée dans le cadre de la 1^{ère} circulaire budgétaire 2023.

Dans le cadre de la présente circulaire, **260 M€** sont délégués aux établissements de santé (hors SSA). Les dotations 2023 sont calculées en fonction de l'activité 2022.

La dotation déléguée en 2^{ème} circulaire budgétaire 2023 correspond donc à la dotation ainsi calculée retranchée de l'avance versée en 1^{ère} circulaire budgétaire 2023.

4. Soutien exceptionnel à la recherche et à l'innovation (SERI) (MIG JPE D20)

Au titre du soutien exceptionnel, la dotation de **3 M€** déléguée par la présente circulaire dont :

- **2,2 M€** pour financer l'avancée de projets de recherche liés au COVID-19 ;
- **0,8 M€** pour financer l'avancée d'autres projets de recherche.

5. Plan France médecine génomique (AC NR)

Des crédits sont alloués en 2^{ème} circulaire à hauteur de **11,3 M€** se décomposant en une dotation de **5 M€** déléguée au GCS SeqOIA et une dotation de **6,3 M€** déléguée au GCS AURAGEN.

6. Missions de référence

La mission d'intérêt général relative au financement des activités de recours exceptionnel (C03) a vocation à prendre en charge des activités rares de recours ultraspecialisées identifiées par un ou plusieurs actes CCAM (classification commune des actes médicaux) classant(s) mais dont les coûts sont insuffisamment couverts par les tarifs.

Le recensement auprès des établissements de l'activité au titre des techniques chirurgicales et interventionnelles éligibles au recours exceptionnel et celui des surcoûts moyens estimés permettent de répartir une dotation totale de **61 M€** entre 257 établissements de santé.

Annexe VI. Investissements hospitaliers

Cette annexe a pour objet de vous présenter les délégations allouées au titre de l'investissement des établissements de santé.

1. Cybersécurité et plan d'accompagnement des établissements désignés comme opérateurs de services essentiels (OSE) (AC NR)

La DGOS soutient la mise en œuvre de plans d'actions et de remédiation auprès des établissements de santé désignés OSE. Ces financements seront octroyés aux établissements OSE ayant réalisé au moins un des deux audits : audit de cybersurveillance du CERT santé et/ou audit ADS de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et ayant élaboré et lancé les plans d'action de réduction des vulnérabilités identifiées suite à ces audits.

La présente circulaire alloue ainsi **7 M€** de crédits non reconductibles au titre de la réalisation de ces plans d'action par les établissements OSE éligibles.

2. E-parcours (AC NR)

À titre exceptionnel, le montant de **0,8 M€** est délégué dans la présente circulaire pour accompagner le déploiement de projets d'interopérabilité (flux identité/mouvement entre les établissements et les outils de coordination et standardisation et mise en œuvre d'appels contextuels depuis les logiciels de cabinet en ville pour accéder aux outils de coordination) avec les groupements régionaux d'appui au développement de la e-santé (GRADEs).

3. SIMPHONIE (AC NR)

Dans le cadre de l'optimisation de la chaîne Accueil-Facturation-Recouvrement comme précisé dans l'instruction n° DGOS/PF/2018/146 du 14 juin 2018 relative à l'accompagnement des établissements de santé pour la mise en œuvre du programme SIMPHONIE (simplification du parcours administratif hospitalier par la numérisation des informations échangées), la somme de **2,2 M€** est allouée dans la présente circulaire au titre du programme SIMPHONIE (FIDES, ROC, CDRi, Diapason...).

4. VIGILANS (AC NR)

Des crédits à hauteur de **0,1 M€** sont délégués à destination de centres Vigilans ciblés en vue d'accompagner le recrutement ou la mise à disposition de personnel pour réaliser la reprise de données entre l'ancien système Vigilans et le nouveau système d'information.

5. Programme HOPEN (tous vecteurs NR)

Le programme HOP'EN prévoit l'octroi d'un soutien financier aux établissements de santé publics, privés à but lucratif et non lucratif éligibles. Ce soutien a pour objectif d'accompagner les établissements de santé en récompensant l'utilisation effective du système d'information par les professionnels de santé.

Le soutien financier est versé aux établissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines prioritaires et dont l'atteinte, prérequis et cibles du domaine prioritaire (indicateurs et pièces justificatives pertinentes téléchargées sur oSIS), a été validée par l'ARS. Les modalités du volet financement du programme HOP'EN sont détaillées dans l'instruction n° DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN.

La présente circulaire alloue **32,7 M€** de crédits non reconductibles au titre de l'atteinte des cibles d'usage.

6. Entrepôt de données de santé (AC NR)

La DGOS soutient l'accompagnement à la mise en œuvre et au renforcement d'entrepôts de données de santé hospitaliers avec des financements relevant de l'aide à la contractualisation. Ces financements sont octroyés aux établissements lauréats de l'appel à projets « Accompagnement et soutien à la constitution d'entrepôts de données de santé hospitaliers », lancé dans le cadre de la Stratégie accélération santé numérique. Les conditions générales de financement sont fixées dans le cahier des charges publié par BPI France et seront détaillées pour les fenêtres 1 et 2 dans une note d'information à paraître prochainement.

La présente circulaire alloue ainsi **4,3 M€** de crédits complémentaires aux établissements ayant fait l'objet d'une sélection dans cet appel à projets (2^{ème} fenêtre).

7. Anciens plans d'investissement nationaux (Hôpital 2007-Hôpital 2012) et réemploi des crédits débasés (R et NR)

Les montants annoncés dans le cadre de la mesure « Anciens plans d'investissement nationaux et réemploi des crédits débasés (R et NR) », dans la circulaire n° DGOS/R1/2023/70 du 6 juin 2023 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, sont ajustés par la présente circulaire à hauteur de **5,7 M€ en R** et **-5,7 M€ en NR**, afin de tenir compte de l'application du taux de conversion MIGAC (mission d'intérêt général et d'aide à la contractualisation), tel que prévu par la circulaire n° DHOS/F/O/DSS/1A/2005/119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale.

Annexe VII. Accompagnements et mesures ponctuelles

Cette annexe a pour objet de vous présenter les délégations allouées au titre d'accompagnements ou de mesures ponctuelles.

I. Délégation expérimentation liste en sus (AC NR)

L'arrêté du 28 août 2019 relatif à l'expérimentation faisant évoluer les modalités de la connaissance de l'utilisation et de la prise en charge des médicaments onéreux administrés par les établissements de santé, dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, a proposé un nouveau modèle de prise en charge des molécules onéreuses dans 5 établissements de santé pendant une période maximale de 3 ans.

Il s'agit à la fois de permettre une meilleure connaissance des conditions d'utilisation de ces traitements par les équipes hospitalières et des possibilités d'amélioration, fondées principalement sur la comparaison des pratiques, ainsi que de dégager de plus grandes marges de manœuvre dans le recours à ces traitements.

L'expérimentation est structurée autour de deux axes :

- la connaissance affinée de l'utilisation des médicaments onéreux et l'identification des évolutions pouvant le cas échéant y être apportées ;
- l'évolution des conditions de prise en charge des molécules onéreuses (tant sur leur périmètre que sur les modalités de financement).

Ce nouveau modèle de prise en charge est financé à travers une dotation versée aux établissements de santé expérimentateurs selon une fréquence mensuelle pour la moitié de la dépense inhérente aux molécules onéreuses, et au regard des facturations auprès de l'assurance maladie obligatoire pour la seconde moitié.

Ainsi, un total de **1,9 M€** est alloué en 2^{ème} circulaire.

II. Accompagnement des établissements les plus impactés suite aux radiations 2023 (AC NR)

Certains médicaments et dispositifs médicaux radiés de la liste en sus le 1^{er} mars 2023 bénéficient dorénavant d'une prise en charge au titre des tarifs des prestations d'hospitalisation.

Pour l'année 2023, en l'absence de réintégration de la dépense liste en sus relative à ces produits de santé dans les tarifs des prestations d'hospitalisation, les établissements du secteur MCO les plus impactés par les radiations ont été accompagnés par délégation de crédits non reconductibles en 1^{ère} circulaire budgétaire (AC).

Certains établissements éligibles n'ont pas été accompagnés en 1^{ère} circulaire budgétaire c'est pourquoi il est procédé à une délégation de crédits non reconductibles à hauteur de **0,2 M€** en 2^{ème} circulaire.

III. Le soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté (NR)

À titre exceptionnel, un accompagnement à hauteur de **254 M€** est versé par cette circulaire, toutes enveloppes de financement confondues, en crédits non reconductibles afin d'accompagner les établissements de santé dans leurs difficultés de trésorerie.

Les aides en trésorerie nationales sont des aides ponctuelles d'urgence destinées à répondre à un risque imminent de rupture de trésorerie pour des établissements particulièrement fragiles mettant en risque le paiement des salaires et/ou ayant des délais de paiement extrêmement longs.

Ces crédits sont désormais « régionalisés » sur la base d'un nouveau modèle de répartition par région sans fléchage national par établissements, afin de donner une plus grande marge de manœuvre aux ARS.

L'utilisation des crédits délégués fera l'objet d'une évaluation par la DGOS.

IV. Forfaits CAR-T Cells (AC NR)

Dans le cadre des prises en charge thérapeutiques de patients requérant un traitement par Car-T cells, il est tenu compte d'un surcoût pour ces séjours.

Pour 2022 et jusqu'au 28 février 2023, chaque séjour pour lequel un patient a été traité par injection de Car-T cells, a été codé et classé selon la fonction groupage. Chaque séjour a ainsi été valorisé à la hauteur du niveau de sévérité dont il relevait.

Pour tous les séjours de patients requérant un traitement par Car-T cells, les molécules mentionnées doivent être identifiées par la présence d'un des codes des unités communes de dispensation (UCD) inscrit dans les référentiels LES (liste en sus) et AAP (autorisation d'accès précoce).

Afin de couvrir le surcoût associé à ce séjour, à la valorisation GHS s'ajoute un complément forfaitaire d'un montant de 15 000 € pour l'ensemble des spécialités à base de CAR-T cells dans les indications de leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Ce complément est versé en crédits AC non reconductibles. Ce complément forfaitaire sera versé aux établissements détenteurs d'une autorisation.

Depuis le 1^{er} mars 2023, le complément forfaitaire est remplacé par un supplément au séjour (CTC) permettant de lier ce versement directement à l'acte d'injection, évitant le décalage de versement. Les travaux de calibrage du montant de ce supplément sont en cours.

Ainsi, une délégation de **6,4 M€** est opérée via la 2^{ème} circulaire budgétaire 2023 pour les établissements autorisés et couvre les dépenses inhérentes aux séjours correspondant au mois de décembre de l'année 2022 et aux mois de janvier et février au titre de l'année 2023. (Source PMSI : août 2023).

V. Soutien aux établissements de santé au titre de leur activité de transports sanitaires hélicoptérés (AC NR)

De fortes tensions dans l'exécution des marchés de transports sanitaires hélicoptérés (HéliSMUR) sont apparues, notamment en lien avec le contexte inflationniste marqué. Des travaux ont été menés ces derniers mois avec les ARS, les établissements détenteurs de marchés et les opérateurs HéliSMUR afin d'aboutir à une prise en compte des difficultés économiques actuelles dans le cadre de l'exécution des contrats et de verser une indemnité aux ARS dans le cadre de la 2^{ème} circulaire budgétaire.

Cette démarche a vocation à solder les demandes de révision de prix présentées par les établissements et leurs opérateurs pour 2023. Les montants délégués par ARS correspondent à un calcul de montant plafond par base HéliSMUR, qui permettra aux établissements de santé ou groupements porteurs de marchés de prévoir l'indemnisation des opérateurs HéliSMUR.

Cette dernière sera versée dans le respect de la circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique, et après transmission des justificatifs par l'opérateur.

Par ailleurs, cette délégation prend en compte les évolutions d'équipements ou d'organisation de certaines bases HéliSMUR pour 2023 (jumelles vision nocturne, évolution amplitudes horaires...).

Ainsi, la présente circulaire alloue **30,4 M€** de crédits non reconductibles à ce titre.